

Le Régulateur

Bulletin mensuel d'informations de l'ARTCI



BIOMÉTRIE

Collecte de données en Côte d'Ivoire Réglementation et bonnes pratiques

Le recours à la biométrie exige des précautions particulières pour leur usage à cause du risque élevé. Entre législation et réalité du terrain, gros plan sur un impératif de sécurité nationale.



ARTCI

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE



AU CŒUR DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE



Réguler

- ✓ Le secteur des Télécommunications
- ✓ Le secteur postal



Protéger

- ✓ Les droits des consommateurs de services numériques
- ✓ Les réseaux et systèmes d'information
- ✓ Les Données à Caractère Personnel et la vie privée



Gérer

- ✓ Les transactions électroniques
- ✓ Les noms de domaine (le point CI) et les adresses
- ✓ Internet de la Côte d'Ivoire
- ✓ Le point d'échange Internet de la Côte d'Ivoire (CIVIX)
- ✓ Le centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency
- ✓ ResponseTeam (CI-CERT)

Abidjan – Marcory Anoumabo 18 BP 2203 Abidjan 18 – Côte d'Ivoire

+ 225 27 20 34 43 73 / 27 20 34 43 74 courrier@artci.ci www.artci.ci Artci

3 Édito Namahoua Bamba Touré

L'ARTCI, régulateur crucial d'un secteur en pleine mutation en Côte d'Ivoire

ACTU'IT**4 Déguerpissement à Abidjan**

L'ARTCI soucieuse de la préservation des infrastructures télécoms

4 Ville numérique

Connexion internet gratuite à Yamoussoukro

5 Lancement du CDC

L'ARTCI renforce le dialogue avec les consommateurs

5 Sécurité aéroportuaire

Des agents de la SODEXAM formés à la «Digital Security»

GRAND ANGLE | BIOMÉTRIE**6 Collecte de données personnelles en Côte d'Ivoire**

« Le recours à la biométrie pour le contrôle des temps de présence est inapproprié et proscrit »

8 Quid de la sécurité des identités non humaines ?**9 Du cadre réglementaire de la biométrie****FOCUS SUR L'ARTCI****10 Épilogue de la crise de la data**

Un nouveau chapitre s'ouvre sur le marché de détail de la téléphonie mobile

11 Communiqué de presse de l'ARTCI**12 La portabilité des numéros mobiles effective en Côte d'Ivoire****POINT DE VUE****14 1er Bulletin de Veille Data Protection**

Utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) dans la prévention du vol d'identité

PERSPECTIVES INTERNATIONALES**15 Prochaine Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications (AMNT 24)****15 AFPIF 2024 à Kinshasa**

L'Afrique connecte son futur



Namahoua Bamba Touré
Directeur Général de l'ARTCI

A l'ère du numérique, le secteur des Télécoms et des TIC joue un rôle essentiel dans le développement socio-économique de la Côte d'Ivoire.

En tant qu'organe de régulation, l'Autorité de régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) est à la pointe de la promotion d'un écosystème dynamique et inclusif pour tous, capable de stimuler l'innovation et impulser l'économie numérique. Pour mieux partager sa vision, ses missions, ses valeurs et ses ambitions, mais surtout les nouvelles initiatives et les tendances à venir, le Régulateur des services de communications électroniques et de la poste a souhaité mettre à disposition de ses partenaires et autres usagers des services numériques, cette nouvelle version (print et online), de sa newsletter mensuelle pour suivre les avancées technologiques et l'évolution du marché.

Un paysage en pleine mutation

Le binôme Télécommunications & TIC de la Côte d'Ivoire connaît une ascension fulgurante. Téléphonie, Internet, fibre, cloud, cybersécurité... la transformation du marché numérique est une réalité. Cette dynamique s'accompagne de l'émergence de l'intelligence artificielle, des objets connectés, du Big data, de la blockchain et d'autres technologies disruptives, ainsi que de nouveaux usages dans l'éducation, le transport, l'agriculture, les services financiers, le commerce et les jeux vidéo. Ce qui bouleverse les modèles établis tout en créant de nouvelles opportunités pour les entreprises. Face à ce paysage en pleine mutation, la régulation se doit d'évoluer pour adapter la réglementation au monde numérique, favoriser la concurrence et protéger les consommateurs sans pour autant entraver le progrès social et économique. Aussi l'ARTCI s'engage-t-elle à :

L'ARTCI, régulateur crucial d'un secteur en pleine mutation en Côte d'Ivoire

- **Favoriser la concurrence et l'innovation.**

En garantissant un environnement concurrentiel sain, l'ARTCI stimule l'innovation et la création de nouveaux services répondant aux besoins des consommateurs.

- **Protéger et défendre les droits des consommateurs.**

La protection des intérêts et la défense des droits des consommateurs sont au cœur de la mission de l'ARTCI. Cela implique la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, l'assurance de la qualité des services de Télécommunication/TIC et de la poste à un prix accessible à tous et la protection des données à caractère personnel ainsi que de la vie privée.

- **Promouvoir l'inclusion financière.**

L'ARTCI favorise l'inclusion financière en encourageant le développement de solutions fintechs accessibles et abordables pour tous.

- **Adapter le cadre réglementaire.**

L'évolution rapide du secteur nécessite une adaptation permanente du cadre réglementaire. L'ARTCI veille à ce que la réglementation soit flexible et propice à l'innovation avec en toile de fond la cohérence réglementaire dans l'ensemble de l'écosystème.

L'ARTCI incarne ainsi la volonté de l'Etat de relever les défis de la régulation des Télécommunications/TIC et de la poste en Côte d'Ivoire. En collaboration avec les parties prenantes, nous continuerons à créer un climat favorable à l'investissement, à l'innovation et à l'inclusion numérique pour tous.

Bonne lecture !

Ensemble, façonnons l'avenir numérique de la Côte d'Ivoire !

Déguerpissement à Abidjan

L'ARTCI soucieuse de la préservation des infrastructures télécoms

Le mardi 20 août, l'ARTCI a organisé une réunion cruciale à la salle de conférence de sa direction générale, visant à discuter des mesures nécessaires pour préserver les infrastructures de télécommunications durant les opérations de déguerpissement dans le District Autonome d'Abidjan. Depuis le lancement du programme de déguerpissement, la qualité des services de télécommunications a été gravement compromise. En effet, les infrastructures telles que les fibres optiques, câbles en cuivre, chambres techniques et pylônes ont été fortement impactées. Face à cette recrudescence des incidents, l'ARTCI a instauré un cadre de concertation réunissant toutes les parties prenantes pour garantir une surveillance continue des travaux sur les sites critiques des opérateurs télécoms. La rencontre a débuté par un rappel des objectifs et des travaux effectués, suivi d'un bilan des incidents causés par la brigade de lutte contre le désordre urbain. Les discussions techniques ont permis d'identifier les mesures conservatoires nécessaires, notamment l'identification des sites d'infrastructures critiques, la concertation avec les acteurs concernés, et l'élaboration d'un projet de texte instituant un moratoire sur les travaux.

Les actions entreprises par l'ARTCI incluent la collecte et l'analyse des listes des sites d'infrastructures critiques, la transmission de la liste définitive à l'AGEROUTE et au Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD), avec en ampliations le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier (MEER) et le Ministère de la Transition numérique et de la Digitalisation (MTND). Ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange avec les points focaux de chaque partie prenante. Le District Autonome d'Abidjan a également fourni un planning global et les zones de déguerpissement pour permettre aux opérateurs télécoms de prendre les dispositions nécessaires.

Les perspectives incluent la mise en place d'un comité de surveillance, la mise en œuvre du moratoire, et la sensibilisation des équipes techniques du District sur la reconnaissance des infrastructures de télécommunications.

Il est également prévu de donner accès aux sites déguerpis pour les travaux sur les infrastructures de télécommunications.

Cette réunion a permis de réaffirmer l'engagement de toutes les parties prenantes à travailler ensemble pour protéger et préserver les infrastructures de télécommunications essentielles au bon fonctionnement de la société.



Les câbles en cuivre ont été fortement impactés par les déguerpissements

Ville numérique

Connexion internet gratuite à Yamoussoukro

Yamoussoukro, la capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire, met à disposition une connexion internet gratuite couvrant de grandes artères des quartiers de la ville et des endroits publics de grandes affluences (parcs, gares routières, espaces sportifs, etc.), pour rapprocher davantage les citoyens des services publics et dynamiser l'économie locale, à travers le mobile. C'est le ministre-gouverneur du district autonome de Yamoussoukro, Augustin Thiam, qui a fait part de cette annonce lors d'un point de presse tenu le 25 juillet 2024. Habitat,

Assabou, Dioulabougou, Millionnaire, Lycée scientifique, 220 Logements et la Grande gare sont, pour l'heure, les sept quartiers couverts par ce réseau Wi-fi qui devrait s'étendre à toute la ville à l'horizon 2025. Cette connexion est mise en œuvre dans le cadre du projet «Yamoussoukro, la ville numérique» lancé en 2015. Objectif, permettre aux populations de profiter des effets transformateurs qu'Internet peut avoir sur l'éducation, le commerce de détail, l'agriculture, la santé, les transports et bien d'autres secteurs d'activité.

Le Régulateur

Édité par l'ARTCI

Directeur de Publication : Madame Namahoua Touré, DG ARTCI

Rédacteur en chef : Fousseny Touré, Directeur de la Communication et de la Collaboration Nationale par intérim

Coordination de rédaction : Anselme Akéko, journaliste

Équipe de Rédaction : Serge Gnoka, Chef de Service Communication Institutionnelle et Événementiel,

Anselme Akéko, Michaël Tchokpodo, Souleyman Tobias (Journalistes)

Graphiste: Hind Smawi

Assistance technique et coordination pour la réalisation : L'équipe éditoriale de Cio Mag / Onyx Global Services

Lancement du CDC L'ARTCI renforce le dialogue avec les consommateurs



Photo de famille de la réunion de lancement du Comité Consultatif des Consommateurs

L'ARTCI a franchi une nouvelle étape dans sa démarche de protection des consommateurs en lançant le Comité Consultatif des Consommateurs (CDC), le 26 juillet 2024, depuis ses locaux sis à Marcory. Présidé par Mounir Diawara, membre du Conseil de Régulation de l'ARTCI, ce nouveau cadre d'échange vise à renforcer le dialogue et la collaboration entre le régulateur télécom et les associations de consommateurs, lesquels se serviront de cette plateforme pour faire entendre leur voix, exprimer leurs préoccupations et contribuer à l'élaboration

de politiques et de réglementations répondant aux besoins des consommateurs. Représentant le Directeur Général, Namahoua Touré, la conseillère juridique de l'ARTCI, Korotoumou Fofana Diabaté, a rappelé l'importance de la mise en place de ce comité consultatif. « *Votre connaissance des sujets relatifs aux secteurs des communications électroniques et de la poste, votre expertise, vos perspectives et vos expériences en matière de promotion des droits et protection des intérêts des consommateurs seront inestimables pour aider l'ARTCI à mieux comprendre les besoins et les attentes des consommateurs. Votre contribution sera déterminante pour nous assurer que les actions de l'ARTCI sont justes et équitables pour tous* », a-t-elle déclaré. Avant d'ajouter que le législateur ivoirien place le consommateur des services de communications électroniques et postaux au cœur de la régulation. Le défi, selon la conseillère juridique de l'ARTCI, est de permettre aux consommateurs d'accéder aux services de communications électroniques de bonne qualité à un prix raisonnable quels que soient leur statut socio-économique, leur situation géographique et leur situation de handicap. Le CDC est composé de treize membres : deux membres issus du Conseil de Régulation, un membre issu de la Direction Générale, un membre issu de la Direction des Services Régulés de l'ARTCI et les représentants de neuf associations de consommateurs.

Sécurité aéroportuaire Des agents de la SODEXAM formés à la «Digital Security»



Les agents de la SODEXAM ont manifesté un vif intérêt pour les sujets abordés.

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation et de renforcement des capacités numériques en Côte d'Ivoire, l'ARTCI a organisé du 25 juillet au 2 août 2024, des sessions de formation à la sécurité digitale, à l'intention du personnel de la Société d'exploitation et de développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (Sodexam). Gnahore Flavie Akissi et

Meney Sonia Carole, toutes deux, agents de la Direction de la Cyber Sécurité, ont dispensé au personnel de la Sodexam, des formations portant sur la sécurité digitale dénommée «Digital Security – DigiSec».

La tournée de formation a débuté à San-Pedro le 26 et le 27 juillet. Elle s'est poursuivie dans la région de Man le 29 et le 30 juillet. La dernière ville ayant bénéficié de la formation fut celle d'Odienné du 1er au 2 août.

Lors de ces séances, le personnel a été entretenu sur les notions de base de la sécurité digitale, les enjeux de sécurité d'un système d'information, le cadre juridique existant et bien d'autres aspects de la cybersécurité tels que les cybermenaces, la sécurité des navigateurs et les bonnes pratiques à adopter pour se protéger en ligne. Des jeux tels que la création d'un mot de passe fort, le déchiffrement par la méthode de César, et des études de cas ont meublé ces sessions. Alternant apports théoriques et exercices pratiques, ces sessions interactives ont permis aux participants de mettre en application leurs nouvelles connaissances en découvrant, par exemple, le portail de signalement «jemeprotégeenligne». Les agents de la Sodexam ont manifesté un vif intérêt pour les sujets abordés, posant de nombreuses questions sur l'usurpation d'identité, les missions de l'ARTCI et les procédures à suivre en cas d'incident de sécurité.

Collecte de données personnelles en Côte d'Ivoire / Désiré AKA (DPD ARTCI) : « Le recours à la biométrie pour le contrôle des temps de présence est inapproprié et proscrit »

L'utilisation de la biométrie comme moyen de contrôle de présence et d'accès des employés est récurrente dans certaines structures ivoiriennes, suscitant la réaction de l'ARTCI en tant qu'Autorité de Régulation et de Protection des données personnelles. Désiré Aka, Directeur de la Protection des données personnelles & Vie privée de l'ARTCI, aborde dans cette interview la réglementation et les bonnes pratiques en matière de collecte de données biométriques.



DESIRE AKA

Directeur de la Protection des Données Personnelles & Vie Privée chez l'ARTCI

Le Régulateur : Comment définit-on les données à caractère personnel et quel lien ont-elles avec la biométrie ?

Désiré Aka : La donnée personnelle est toute information, de quelque nature que ce soit, indépendamment de son support (y compris le son et l'image), qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique, ou toute information relative à une personne déjà identifiée. Parmi ces données, il existe une catégorie pour laquelle la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles exige des précautions particulières pour leur usage à cause du risque élevé, à savoir les données biométriques, génétiques, le numéro d'identification, etc.

Les données biométriques sont des données personnelles liées aux caractéristiques uniques et permanentes de l'être humain, qu'elles soient physiques, physiologiques ou associées au comportement. Elles facilitent et

garantissent l'identification et l'authentification d'un individu, au moyen de systèmes ou de procédures technologiques. Quelques exemples de dispositifs biométriques : les dispositifs « à traces » que sont les empreintes digitales et palmaires ; les dispositifs « sans traces » relatifs au contour de la main, le réseau veineux des doigts de la main ; et les dispositifs biométriques dits « intermédiaires » qui ont rapport à la voix, l'iris de l'œil et la forme du visage.

Le Régulateur : Quelle lecture faites-vous de l'utilisation de la biométrie pour le recensement ou le contrôle de temps de présence des agents en entreprise ?

D.A : Préalablement à la réponse, il est important de rappeler le dispositif juridique qui encadre l'utilisation de la biométrie en Côte d'Ivoire. Il s'agit notamment de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel. L'article 7 de la loi ivoirienne soumet le traitement des données biométriques à une autorisation préalable et inclut le traitement des données biométriques dans une catégorie spéciale et autorise leur utilisation uniquement dans certaines circonstances. Par ailleurs, les articles 14 à 20 et 39 à 41 exigent le respect des principes de la légitimité, de la finalité, de la proportionnalité, de la transparence, de la conservation limitée et de la sécurité.

Il découle de ce qui précède la question de savoir à quelles conditions peut-on être autorisé à mettre en place un système biométrique ? Sans être exhaustif, l'autorisation peut être obtenue à certaines conditions telles que justifier d'un besoin spécifique (Article 16 Loi DCP). Le recours à un dispositif biométrique doit avant tout répondre à un vrai besoin à l'instar de l'authentification pour permettre l'accès à un lieu, une application ou un service lorsqu'il n'y a plus d'autres alternatives.

En second lieu, la finalité du traitement doit être limitée au contrôle de l'accès d'un nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant ou contenant un enjeu majeur dépassant l'intérêt strict de l'organisme tel que la protection de l'intégrité physique des personnes, de celle des biens et des installations ou encore de celles de certaines informations. Il s'agit en d'autres termes, d'impératifs de sécurité.

En Côte d'Ivoire, conformément au décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, l'authentification des données biographiques et biométriques relève de la compétence exclusive de l'Office national d'identification (ONI). L'article 4 du décret précité impose aux administrations et entreprises privées détenant des bases de données biométriques de les communiquer à l'ONECI (l'Office national de l'état civil et de l'identification créé en 2019 en lieu et place de l'ONI, ndr). Il en résulte que la constitution et la détention de base de données biométriques par toute entité autre que l'ONECI est interdite.

Le Régulateur : A ce jour, quelles sont les entités autorisées pour l'utilisation de la biométrie ?

D.A : Plusieurs entreprises ont été autorisées par l'ARTCI dans le cadre de l'utilisation de la biométrie à des fins de contrôle d'accès dans des zones dites sensibles ou à risques. Les autorisations sont délivrées au cas par cas et suivant la nature de l'activité du responsable du traitement. Il est important de signaler qu'il s'agit de dispositifs de lecture uniquement de données biométriques sans constitution de base de données.

L'ARTCI, Autorité de protection des données personnelles a, dans ses communiqués du 07 juin 2024 et du 21 juin 2024, rappelé aux responsables du traitement que l'utilisation de la

biométrie est, d'une part, soumise à autorisation préalable et, d'autre part, disproportionnée pour le contrôle de présence par rapport à la finalité. Aussi, a-t-elle invité les contrevenants à mettre fin sans délai à la collecte et au traitement des données biométriques aux risques de s'exposer à des sanctions prévues par la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de notre interaction régulière avec les parties prenantes, il faut distinguer celles qui prétendent, après 10 ans, ne pas être informées de l'existence de la loi et celles qui, bien que connaissant la loi et ses exigences, décident de ne pas les respecter.

Pour les premiers, on pourrait leur accorder le bénéfice de la présomption de bonne foi et pour lesquels le renforcement des campagnes de sensibilisation entreprises a pour objectifs de les informer désormais. Pour les seconds, au contraire, il s'agit de cas de non-respect manifeste du dispositif. Dans tous les cas de figure, le respect du dispositif légal et réglementaire en vigueur en matière de protection des données personnelles et de la vie privée n'est pas une option. Le couple sensibilisation/sanctions est la réponse adéquate au rétablissement de l'ordre juridique.

Le Régulateur : Justement, à quelles sanctions s'exposent les contrevenants à la loi ?

D.A : L'Autorité de Protection dispose d'un large éventail de sanctions prévues par les articles 49 à 51 de la Loi. Il y a les **Sanctions administratives et pécuniaires** telles que l'avertissement, l'interruption de la mise en œuvre d'un traitement, l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder la somme de 10 millions de FCFA. En cas de récidive, ce montant peut être porté à 100 millions de FCFA (maximum) pour une personne physique et à 500 millions de FCFA (maximum) pour une personne morale. Les sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudices des **Sanctions pénales**.

L'entrave à l'action de l'Autorité de Protection est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de FCFA. Cette entrave est constituée par les comportements suivants : opposition à l'exercice des missions confiées aux membres ou agents de l'ARTCI ; refus de communiquer les informations et documents nécessaires à l'exercice des missions ; communication de données non conformes ou dans un format inaccessible.

Est interdite et punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de FCFA, la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnelle d'une personne

physique qui n'a exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections (Article 22 de la loi PDCP).

Le Régulateur : De quelles alternatives disposent les entreprises (non autorisées à utiliser la biométrie) pour s'assurer de la présence de leurs employés ou pour autoriser leur accès ?

D.A : Au titre des alternatives, plusieurs solutions sont offertes. Il s'agit notamment de faire usage du pointage électronique par carte couplé à un dispositif de vidéosurveillance ; utiliser des digicodes ou maintenir les données biométriques sous le contrôle exclusif de la personne concernée pour des finalités autres que le contrôle du temps de travail. De façon concrète, les responsables du traitement sont invités à avoir recours aux alternatives suivantes :

- Les cartes d'identification :
 - Cartes RFID (Radio Frequency Identification) : utilisation de cartes à puce avec identification par radiofréquence pour l'accès aux locaux et la gestion des présences.
 - Cartes à Bande Magnétique : cartes avec une bande magnétique codée utilisée pour accéder aux systèmes et locaux.
- Les Systèmes de Badges :
 - Badges avec QR Codes : les employés utilisent des badges avec des codes QR scannés pour s'identifier et enregistrer leur présence.
 - Badges à Code-Barres : badges comportant des codes-barres scannés par des lecteurs pour l'identification.
- Les Systèmes de Pointage :
 - Horodateurs : dispositifs physiques où les employés enregistrent leur arrivée et départ en insérant un badge ou une carte.
 - Systèmes de Pointage Manuels : feuilles de pointage où les employés notent leur heure d'arrivée et de départ.
- Les contrôles d'Accès Numériques :
 - Mots de Passe et Codes PIN : systèmes d'accès utilisant des mots de passe ou des codes PIN pour l'authentification.
 - Systèmes d'Identification par Carte Magnétique ou à Puce : accès contrôlé par des cartes à puce ou magnétiques.

Au regard des mesures alternatives offertes, le recours à la biométrie pour le contrôle des temps de présence est inapproprié et proscrit.

Le Régulateur : Au-delà des sanctions, que fait l'ARTCI pour promouvoir la loi sur la protection des données à caractère personnel dans l'exercice de la collecte de données biométriques ?

D.A : Conforme à sa mission d'information et de sensibilisation prévue par l'article 47 de la loi relative à la protection des données

personnelles, l'ARTCI œuvre à vulgariser la loi sur la protection des données personnelles et à instaurer une culture de la protection des données personnelles et de la vie privée en suscitant les bons réflexes de la part de toutes les parties prenantes. Elle œuvre également au renforcement de la sensibilisation sur l'éthique en matière de protection des données personnelles, à la

simplification des procédures et formalités de déclaration, d'autorisation et de mise en conformité dans un souci d'efficacité. De même que la mise en œuvre des lignes directrices en matière de protection des données personnelles, y compris l'utilisation de la biométrie, l'accompagnement de l'innovation et l'assistance par des conseils et avis.

Quid de la sécurité des identités non humaines ?

L'un des principaux défis induits par l'usage croissant des services en ligne est la sécurité des identités numériques (ou non humaines). Selon le rapport Microsoft State of Cloud Permissions 2023, les identités non humaines sont dix fois plus nombreuses que les identités humaines, ce qui accroît la surface d'attaque des organisations.

Garantir la sécurité des identités fait émerger de nombreux questionnements compte tenu de la prolifération des identités en termes de type et de nombre. En règle générale, la sécurité des identités rassemble les mesures visant à protéger les identités numériques des individus, des appareils et des organisations. Pour Thomas Manierre, directeur EMEA Sud de BeyondTrust (membre de l'association à but non lucratif Identity defined security alliance, IDSA), la prolifération des identités fait référence à l'expansion et à la prolifération incontrôlée des identités des utilisateurs et des identifiants d'accès au sein de l'environnement informatique d'une organisation. « Elle se produit lorsque les utilisateurs accumulent plusieurs comptes, autorisations et droits d'accès sur différents systèmes, applications et services sans gestion ni surveillance adéquates. »

Violation des identités

Pour explorer l'état actuel de la dynamique de la sécurité des identités, IDSA a commandé une étude avec Dimensional Research. Le rapport de cette enquête internationale intitulée *2024 Trends in Securing Digital Identities* révèle que neuf organisations sur dix ont connu au moins un incident informatique lié à l'identité au cours de l'année écoulée. Ce n'est donc pas surprenant que plus de la moitié des interviewés (51%) considèrent désormais la sécurisation des identités comme l'une des trois principales priorités de leur programme de sécurité.



Autre information mise en lumière dans ce rapport : les types de violations liées à l'identité. Celles qui ont été fréquemment rapportées par les organisations en 2024 sont le phishing (69% contre 62% en 2023) ; le vol d'identifiants (37%) ; les attaques par force brute, y compris la pulvérisation de mots de passe ou le bourrage d'identifiants (35%) ; la compromission d'identités privilégiées (33% contre 28% en 2023) ; et les mots de passe issus de l'ingénierie sociale (23%).

Impact commercial

Selon l'enquête de l'IDSA, 84 % des organisations qui ont connu une violation liée à l'identité ont subi un impact commercial direct, contre 68% en 2023. Comme impacts

de violation les plus signalés, le rapport cite la distraction par rapport à l'activité principale (52%) ; le coût de récupération après une violation (47 %) ; l'impact négatif sur la réputation (26%) ; la perte de revenus (26%) ; l'attrition de la clientèle (24%) ; et les actions en justice (17%).

« Les attaques menées sur les identités peuvent ainsi fortement impacter la production d'une entreprise, ses finances et sa réputation, voire la mener à sa perte. Il est donc essentiel de conserver une vue centralisée et globale de toutes les identités, comptes et accès privilégiés sur l'ensemble du parc informatique », analyse Thomas Manierre.

Du cadre réglementaire de la biométrie

La donnée personnelle est toute information indépendamment de son support (y compris le son et l'image) qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique ou toute information relative à une personne déjà identifiée.

Parmi ces données, il existe une catégorie pour laquelle la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données personnelles exige des précautions particulières pour leur usage à cause du risque élevé. Il s'agit des données biométriques, génétiques, numéro d'identification... En effet, les données biométriques sont des informations personnelles liées aux caractéristiques uniques et permanentes de l'être humain, qu'elles soient physiques, physiologiques ou associées au comportement.

Ainsi, elles facilitent et garantissent l'identification et l'authentification d'un individu, au moyen de systèmes ou de procédures technologiques. Une technologie basée sur la mesure de certains paramètres physiques ou comportementaux, qui sont stockés dans des algorithmes cryptés. De ce fait, il existe plusieurs dispositifs biométriques, à savoir les dispositifs « à traces » tels que les empreintes digitales et palmaires, les dispositifs « sans traces » tels que le contour de la main, le réseau veineux des doigts de la main. Ou les dispositifs biométriques dits « intermédiaires », à savoir la voix, l'iris de l'œil, ou la forme du visage.

Parlant du cadre juridique, la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en son article 7 soumet le traitement des données biométriques à une autorisation préalable et inclut le traitement des données biométriques dans une catégorie spéciale et autorise leur utilisation uniquement dans certaines circonstances. Par ailleurs, les articles 14 à 20 et 39 à 41 exigent le respect des principes de la légitimité, de la finalité, de la proportionnalité, de la transparence, de la conservation limitée, et de la sécurité.

En Côte d'Ivoire, conformément au décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif



au Registre National des Personnes Physiques, l'authentification des données biographiques et biométriques relèvent de la compétence exclusive de l'ONI. Ainsi, l'article 4 du décret précité impose aux administrations et entreprises privées détenant des bases de données biométriques de les communiquer à l'ONECI. Il en résulte que la constitution et la détention de base de données biométriques par toute entité autre que l'ONECI est interdite.

Conditions de mise en place d'un système biométrique

Pour mettre en place un système biométrique, la loi exige qu'il faut justifier d'un besoin spécifique (Article 16 Loi DCP), s'assurer que la finalité du traitement soit limitée au contrôle de l'accès d'un nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant ou contenant un enjeu majeur dépassant l'intérêt strict de l'organisme tel que la protection de l'intégrité physique des personnes, de celle des biens et des installations ou encore de celles de certaines information.

Par ailleurs, il est capital de laisser la personne libre d'y recourir ou de choisir un dispositif alternatif. Autrement dit, l'utilisateur doit pouvoir librement choisir d'utiliser le dispositif biométrique ou non.

D'autres conditions exigent que l'utilisateur ait reçu une information individuelle renforcée sur le dispositif biométrique et son alternative [consentement « éclairé »] ; qu'il puisse choisir d'utiliser un autre mode d'authentification (simple badge ou mot de passe), sans contrainte additionnelle, ni incitation ou contrepartie particulière [consentement « libre »]. Ou encore que son accord porte spécifiquement sur l'authentification biométrique. Cet accord ne doit pas être dilué dans une acceptation générale des conditions d'utilisation du service [consentement « spécifique »].

La notion de consentement de l'utilisateur est aussi importante. Elle doit être recueillie par écrit et conservé. Pour finir, il y a la sécurité du traitement et de la conservation des traces biométriques relevées

En la matière, plusieurs risques sont encourus. D'où la protection de l'identité de l'utilisateur. Cela permet de prévenir l'usurpation d'identité ou la fraude documentaire. Des alternatives sont prévues à savoir : faire usage du pointage électronique par carte couplé à un dispositif de vidéosurveillance, utiliser des digicodes ou Maintenir les données biométriques sous le contrôle exclusif de la personne concernée pour des finalités autres que le contrôle du temps de travail.

Épilogue de la crise de la data

Un nouveau chapitre s'ouvre sur le marché de détail de la téléphonie mobile



L'ARTCI a organisé une rencontre d'information complémentaire à destination des médias, pour clarifier le communiqué de presse relatif aux décisions du Conseil de Régulation sur la sortie de la crise de la data.

La « crise de la data » touche à sa fin. La décision N°2023-0834 en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile, qui avait soulevé une vague de polémiques et suspendue l'année dernière, a été abrogé.

Le 5 août 2024, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a émis deux décisions relatives aux offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile en vue de créer les conditions d'une concurrence saine entre les acteurs au profit des consommateurs.

La première décision N°2024-1097 du Conseil de Régulation de l'ARTCI porte sur l'abrogation de la décision N°2023-0834 en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile et institue de nouvelles mesures, dont la conservation du stock des avantages acquis par leurs clients avant la prise de la décision d'abrogation et le droit pour les clients d'utiliser jusqu'au 31 mars 2025, des avantages acquis avant la décision d'abrogation.

La deuxième décision N°2024-1098 quant à elle, fixe les conditions et modalités applicables aux offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile. Ce dispositif vient renforcer l'obligation d'information et de transparence des opérateurs dans la fourniture de leurs offres de services mises sur le marché.

Le champ d'application de la présente décision se limite aux offres permanentes et/ou promotionnelles à destination des clients particuliers. Ces deux décisions prennent effet à compter du 16 septembre 2024.

Le jeudi 29 août 2024, l'ARTCI a organisé une rencontre d'information complémentaire à destination des médias, à son siège de Marcory-Anoumabo. Cette rencontre, présidée par messieurs Jean Paul Apata et Guy-Michel Kouakou, respectivement Directeur des Services

régulés et des consommateurs, et Directeur de la Régulation des Télécommunications, avait pour objectif principal d'expliquer et de clarifier le communiqué de presse, publié 72 heures plutôt, relatif aux décisions du Conseil de Régulation sur la sortie de la crise de la data.

L'une des principales mesures concerne la limitation des bonus. Désormais, les opérateurs pourront proposer des offres allant jusqu'à 300% ou 400%, tout en respectant les règles de la concurrence. Cette décision, selon M. Guy-Michel Kouakou, vise à « rétablir une concurrence plus saine et à offrir plus d'avantages aux consommateurs ».

Par ailleurs, la notion de forfait évolue. Elle intègre désormais le tarif, le service, la durée et, surtout, la conservation des avantages non utilisés. Les consommateurs pourront ainsi profiter plus longtemps de leurs bonus.

Pour une meilleure gestion de leurs services, les opérateurs seront tenus d'informer les clients par SMS avant l'expiration de leurs forfaits.

La fin du prix plancher : un marché plus dynamique

Enfin, l'ARTCI a décidé de lever le prix plancher qui avait été instauré en 2020. Cette mesure temporaire avait pour but de stabiliser un marché perturbé par des pratiques déloyales. Selon M. APATA, le marché des télécommunications ivoirien s'est suffisamment stabilisé pour que cette mesure ne soit plus nécessaire. La levée du prix plancher devrait ainsi favoriser une concurrence plus vive entre les opérateurs et, in fine, bénéficier aux consommateurs.

Avec l'abrogation de la décision controversée, un nouveau chapitre s'ouvre pour le secteur des Télécommunications en Côte d'Ivoire. La crise de la data en Côte d'Ivoire a montré que les enjeux liés à l'accès à l'internet sont devenus centraux pour le développement du pays. Il est désormais essentiel de capitaliser sur cette prise de conscience pour construire un avenir numérique plus inclusif et prospère.

Communiqué de presse de l'ARTCI

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) abroge la décision N°2023-0834 et fixe les nouvelles modalités applicables aux offres de services téléphoniques

Le 5 août 2024, le Conseil de Régulation de l'ARTCI, a émis deux décisions relatives aux offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile qui prennent effet à compter du 16 septembre 2024.

La première décision N°2024-1097 du Conseil de Régulation de l'ARTCI porte sur l'abrogation de la décision N°2023-0834 en date du 12 janvier 2023 portant encadrement des offres de services sur le marché de détail de la téléphonie mobile.

En application de ladite décision d'abrogation, au titre des mesures conservatoires :

- d'une part, les opérateurs doivent conserver le stock des avantages acquis par leurs clients avant la prise de la décision d'abrogation, et
- d'autre part, les clients ont le droit d'utiliser jusqu'au 31 mars 2025, les avantages acquis avant la décision d'abrogation.

La deuxième décision N°2024-1098 du Conseil de Régulation de l'ARTCI fixe les conditions et modalités applicables aux offres de services des opérateurs sur le marché de détail de la téléphonie mobile.

Ainsi, la nouvelle décision **renforce l'obligation d'informations et de transparence** des opérateurs dans la fourniture de leurs offres de services mises sur le marché, en application des dispositions légales et

réglementaires en vigueur.

Par ailleurs et conformément à ses missions, l'ARTCI veille au respect :

- d'une concurrence effective, loyale et durable ;
- des principes de non-discrimination et de transparence ; et
- des principes généraux en matière de commerce, de communication et de transmission des informations afférentes aux offres de service mobile.

Enfin, il est important de souligner que le champ d'application de la présente décision se limite aux offres permanentes et/ou promotionnelles à destination des clients particuliers.

Au total, ces deux décisions du Conseil de Régulation de l'ARTCI créent les conditions d'une concurrence saine entre les acteurs au profit des consommateurs.

Lesdites décisions sont disponibles sur le site internet de l'ARTCI : www.artci.ci.

Pour toute information complémentaire, **M. Fousseny TOURE** est disponible aux contacts suivants :

(+225) 07 09 55 51 56 / toure.fousseny@artci.ci

La Direction Générale



La portabilité des numéros mobiles effective en Côte d'Ivoire

Conformément à la décision n°2016-218 de l'ARTCI portant lignes directrices pour la mise en œuvre du service de la portabilité, les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de fournir depuis le 3 septembre 2018, un service de portabilité de numéros à leurs abonnés qui en font la demande.

En Côte d'Ivoire, la portabilité des numéros mobiles est une réalité. En effet, c'est un service qui permet aux utilisateurs de téléphonie mobile de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent d'opérateur de réseau mobile, sans avoir à changer de numéro.

En prenant la décision de la mise en œuvre de la portabilité en Côte d'Ivoire, l'ARTCI vise essentiellement trois principaux objectifs. Elle veut promouvoir la concurrence en permettant aux consommateurs de choisir librement leurs opérateurs sans la contrainte de changer de numéro. Une mesure qui encourage les opérateurs à améliorer leurs services et leurs prix pour retenir et attirer les clients.

Ensuite, l'ARTCI souhaite augmenter la satisfaction du consommateur en offrant aux utilisateurs la possibilité de conserver leur numéro lors du changement d'opérateur, améliorant de ce fait la qualité des services,

l'expérience des clients et leur satisfaction globale. Enfin, elle vise à stimuler l'innovation par une concurrence accrue qui pousse les opérateurs à innover dans leurs offres et services pour se démarquer.

Processus de portabilité des numéros mobiles

Pour le consommateur, le processus de portabilité des numéros mobiles implique plusieurs étapes. La première consiste à formuler la demande de portabilité. A ce stade, le consommateur souhaitant changer d'opérateur tout en conservant son numéro doit en faire la demande auprès de l'opérateur qu'il souhaite rejoindre.

S'en suit l'étape de la vérification et de la validation. Il revient à l'opérateur d'accueil (le nouvel opérateur) d'initier le processus. Lequel comprend des vérifications pour s'assurer que le numéro peut être porté, conformément à la décision n°2016-218 de l'ARTCI.

Et la dernière étape consiste au transfert du numéro. Une fois la demande approuvée, le numéro est transféré de l'ancien opérateur à l'opérateur d'accueil. Le processus est conçu pour être aussi transparent que possible pour l'utilisateur, avec un minimum d'interruption de service.

Malgré ses avantages, la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Côte d'Ivoire est très limitée compte tenu de la méconnaissance des procédures de portabilité par les consommateurs.

Avec les deux décisions du 5 août 2024 relatives aux offres de services par lesquelles le Conseil de Régulation de l'ARTCI crée les conditions d'une concurrence libre et saine entre les opérateurs mobiles, l'utilisation de la portabilité des numéros devrait permettre aux consommateurs de bénéficier de services avec les meilleurs rapports de qualité/prix.

Foire aux questions sur la portabilité des numéros mobiles en Côte d'Ivoire

1. La portabilité des numéros, c'est quoi ?

La portabilité d'un numéro mobile est le service qui permet à un abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone mobile.

2. Quelles conditions sont à remplir pour pouvoir porter son numéro ?

Pour bénéficier du service, l'abonné doit remplir les conditions suivantes :

- Être bien identifié, conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2017-193 du 12 mars 2017) ;
- Être actif, c'est-à-dire avoir au moins émis ou reçu un appel voix, émis un SMS,

ou utilisé le service data (internet) durant les 3 derniers mois ;

- La première activation du numéro doit remonter à plus de 60 jours calendaires ;

Le dernier portage doit remonter à plus de 60 jours calendaires ;

- L'abonné ne doit avoir aucun impayé auprès de l'opérateur dont il se sépare. Par impayé, il faut entendre tout service souscrit à crédit ou non auprès d'un opérateur et non payé avant toute décision de portage.

3. Pour quels motifs l'abonné peut-il se voir refuser le portage ?

L'abonné peut se voir refuser le service de

portabilité si :

- Son numéro ne satisfait pas aux conditions du point 2 ci-dessus.
- Le formulaire de demande de portage est mal renseigné ou renseigné de façon incomplète.
- Le numéro fait déjà l'objet d'une demande de portage en cours.
- Les données d'identification disponibles sur l'abonné et le demandeur ne correspondent pas.
- L'abonné reste devoir un montant pour un service souscrit auprès de l'opérateur d'origine.

4. Quelle procédure l'abonné doit-il suivre pour faire porter son numéro ?

Pour faire porter son numéro, l'abonné doit suivre la procédure suivante :

- Se rendre chez l'opérateur dont il souhaite devenir l'abonné, muni de la pièce qui a servi lors de son identification chez son opérateur d'origine afin de remplir une fiche de demande de portage.
- Le nouvel opérateur vérifiera, en collaboration avec l'entité en charge de la base de portabilité centralisée si l'abonné est éligible, et en cas d'éligibilité, lui attribuera une nouvelle carte SIM portant le numéro qu'il désire faire porter.
- L'opérateur dont l'abonné se sépare désactive la ligne de l'abonné tandis que le nouvel opérateur active la nouvelle carte SIM après son identification.

5. Quels numéros peuvent être portés ?

Tous les numéros de téléphones mobiles prépayés ou post-payés peuvent bénéficier du service de portabilité.

6. Quels numéros ne peuvent pas être portés ?

Les numéros qui ne peuvent pas bénéficier du service de portabilité sont :

- Les numéros géographiques.
- Les numéros d'appel d'urgence.
- Les numéros courts.
- Les numéros pour services d'annuaire.

7. Dans quel délai la procédure de portage doit-elle s'effectuer ?

Le délai pour effectuer le portage est de 24 heures à compter de la demande faite par l'abonné.

8. Lors du processus de portage, pendant combien de temps le numéro de l'abonné peut-il rester inactif ?

La durée maximale d'inactivité du numéro d'un candidat à la portabilité est d'une (1) heure. Le nouvel opérateur dispose d'une heure de temps pour activer la ligne de l'abonné porté, à compter de sa désactivation par l'opérateur d'origine.

9. Combien de fois un abonné peut-il faire porter son numéro ?

Un abonné peut se faire porter chez l'opérateur



de son choix autant de fois qu'il le souhaite, à condition de remplir les critères énumérés au point 2.

10. Quels est le sort des services souscrits chez l'opérateur d'origine après le portage ?

Le portage prend en compte uniquement le numéro de téléphone et non la carte SIM. Lorsque le portage est effectué, les données enregistrées sur la carte SIM obtenues auprès de l'ancien opérateur sont perdues.

L'abonné perd également les avantages et services auxquels il avait souscrit auprès de son ancien opérateur (crédit, SMS gratuits, bonus voix et data, numéros favoris, messagerie personnalisée, répertoire de la carte SIM, etc.).

11. Quel est le sort du service mobile money souscrit chez l'ancien opérateur ?

Le compte mobile money associé au numéro reste actif. L'abonné pourra réaliser les opérations techniquement possibles dans les mêmes conditions que les abonnés non portés. Il prendra l'attache de son opérateur d'origine afin de connaître les modalités de fonctionnement de son compte.

12. L'abonné qui a fait porter son numéro vers un autre opérateur, peut-il retourner chez son opérateur d'origine ?

Oui. L'abonné porté peut retourner chez son opérateur d'origine ou se faire porter à nouveau vers un autre opérateur pourvu qu'il

respecte les critères d'éligibilité au service de portabilité du point 2.

13. Quel est le coût du service de portage ?

La portabilité est gratuite. Toutefois, l'abonné qui se fait porter doit acquérir une carte SIM de son nouvel opérateur. Ce dernier pourra exiger un montant forfaitaire à l'abonné pour l'acquisition de cette carte SIM en fonction de ses conditions de ventes.

14. Peut-on faire porter une flotte de numéros ?

Oui. Pour faire porter une flotte de numéro, le responsable de la flotte ou son représentant devra se rendre à une agence de son opérateur d'origine, muni des pièces utilisées lors de l'identification. Lors de l'opération de portage, seuls les numéros respectant les critères d'éligibilité seront portés effectivement. Toutefois, conformément au décret sur l'identification, chaque numéro de la flotte qui a fait l'objet d'un portage ne sera actif que lorsque son utilisateur aura été identifié.

15. Le nouvel opérateur est-il autorisé à effectuer un traitement différencié entre ses numéros propres et les numéros portés vers son réseau ?

Non, les abonnés des numéros portés bénéficient des mêmes services que les autres abonnés, dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs.

1er Bulletin de Veille Data Protection

Utilisation de l'IA dans la prévention du vol d'identité

Le Laboratoire d'Innovation Numérique sur la Protection des données personnelles et de la vie privée (LINP) s'intéresse à ce sujet en axant le 1er numéro de son Bulletin de Veille Data Protection (BVD) sur l'utilisation de l'IA dans la prévention du vol d'identité.

À l'heure où les technologies numériques redéfinissent nos modes de vie et où les données personnelles deviennent une ressource inestimable, le vol d'identité constitue une des menaces les plus redoutables. Face aux limites des méthodes de prévention traditionnelles, l'intelligence artificielle (IA) émerge comme une solution indispensable.

Le présent bulletin vise à éclairer l'opinion et sensibiliser les acteurs de la donnée sur les enjeux actuels pour une meilleure compréhension des mécanismes de protection des données personnelles et de la vie privée dans un monde devenu quasi numérique.

Contexte juridique

La loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, constitue le socle de la régulation des traitements de données à caractère personnel en Côte d'Ivoire. Elle contraint les entreprises, les startups et les institutions à mettre en place des pratiques et des méthodes transparentes et sécurisées pour garantir la confidentialité des données qu'elles manipulent.

Le vol d'identité

Le vol d'identité est une fraude par laquelle une personne malintentionnée s'empare des informations personnelles d'une autre personne afin d'usurper son identité. Ces informations peuvent inclure des noms, des numéros de sécurité sociale, des coordonnées bancaires, des numéros de téléphone, ou encore des identifiants de connexion à des comptes en ligne.

Les modes opératoires les plus courants reposent sur des techniques telles que le phishing, le vol physique de données, le piratage, les arnaques téléphoniques, le « simboxing » ou

encore l'arnaque au QR Code. Ces techniques sont facilitées par l'utilisation de mots de passe faibles, le partage excessif d'informations sur les réseaux sociaux, la négligence en sécurité informatique et la mauvaise gestion des documents qui augmentent les risques. Dans ce contexte, la vigilance et l'adoption de bonnes pratiques de sécurité demeurent la première ligne de défense, qui peut être renforcée grâce à l'IA.

L'IA au service de la sécurité de l'identité numérique

L'IA s'appuie sur des algorithmes sophistiqués capables d'analyser en profondeur les comportements des utilisateurs et de détecter des activités malveillantes. L'IA peut identifier des schémas suspects que des systèmes de sécurité traditionnels pourraient manquer. Nous notons, entre autres :

- **L'analyse comportementale avancée :** l'IA examine les habitudes de connexion, les habitudes d'achat, et d'autres comportements numériques pour établir des profils détaillés des utilisateurs ; permettant d'anticiper la fraude en signalant les divergences de modèles.
- **Détection de tentatives d'accès non autorisé :** l'IA peut repérer des comportements anormaux, tels que des connexions provenant de lieux inhabituels ou des tentatives répétées de deviner un mot de passe, et bloquer ces actions.
- **Protection proactive et réactive des données sensibles :** l'IA est capable de surveiller en permanence les flux de données pour détecter et prévenir la fuite d'informations sensibles, en appliquant des règles strictes sur l'accès et la transmission de ces données.

Défis de l'IA dans la prévention du vol d'identité

Ces défis sont nombreux et diversifiés et on en dénombre entre autres :

- **La complexité des algorithmes :** bien que puissants, les algorithmes d'IA sont complexes et nécessitent des ressources significatives pour être développés, déployés et maintenus. Les erreurs dans le modèle ou une mauvaise implémentation peuvent entraîner des vulnérabilités exploitées par les cybercriminels ;
- **Les faux positifs et négatifs :** malgré les avancées, l'IA n'est pas infaillible et peut signaler des activités légitimes comme suspectes ou ne pas détecter une fraude réelle. Cela peut entraîner des désagréments pour les utilisateurs qui pourraient se retrouver bloqués ou des failles de sécurité ;
- **La perte de confidentialité :** l'IA requiert l'accès à des quantités massives de données personnelles pour fonctionner efficacement. La plupart des solutions d'IA étant développées hors de notre pays, il est ainsi difficile d'avoir la maîtrise sur les données collectées, d'où des inquiétudes sur le respect de la vie privée.

L'intelligence artificielle représente une avancée significative dans la lutte contre le vol d'identité. Elle offre des outils puissants permettant d'anticiper et de neutraliser les menaces, protégeant ainsi les données personnelles et la vie privée des utilisateurs. Cependant, il est essentiel de continuer à innover et à surveiller les évolutions technologiques pour maintenir une longueur d'avance sur les cybercriminels.

Prochaine Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications (AMNT 24)

L'ARTCI contribue à l'adoption de quatre résolutions

Dans le cadre de la préparation de la prochaine Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications (AMNT-24) qui se tiendra du 15 au 24 octobre 2024 à New Delhi, Inde, trois réunions préparatoires pour la région Afrique se sont tenues sur la période du 15 février 2023 au 16 août 2024, sous les auspices de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT).

La première réunion préparatoire africaine s'est tenue en ligne du 15 au 16 février 2023, suivie de la deuxième réunion qui s'est tenue en présentiel du 5 au 9 février 2024, à Nairobi au Kenya. La troisième et dernière réunion préparatoire a eu lieu du 12 au 16 août 2024 à Sandton, Johannesburg, en Afrique du Sud. Cette dernière réunion avait pour but de finaliser les travaux et discussions initiés au cours des deux réunions précédentes relatives aux propositions communes africaines pour l'AMNT-24, et aux candidatures africaines aux postes de management des commissions d'études du secteur de la normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT-T), du Groupe Consultatif de Normalisation des Télécommunications et du Comité de Coordination pour le Vocabulaire.

La délégation de l'ARTCI à cette réunion était dirigée par M. Fofana Lanciné, Directeur des Études et de la Prospective. Elle a été soutenue par une délégation de l'AIGF.

L'AMNT est une réunion des États membres de l'UIT qui a lieu tous les quatre ans pour définir les orientations et la structure du secteur de la normalisation des télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT-T) pour les quatre années à venir, appelées « période d'études ». La dernière réunion de l'AMNT s'est tenue du 1er au 9 mars 2022 à Genève, Suisse. Cette dernière réunion a rassemblé environ 200 participants. La Côte d'Ivoire a soumis cinq contributions portées par l'ARTCI, élaborées au cours des travaux du Groupe de Travail interne (GTI) et relatives à des propositions de modification des Résolutions suivantes :

- **Résolution 2**, portant sur le champ d'application et le mandat des commissions d'études du secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ;
- **Résolution 55**, relative à la promotion de l'égalité entre les femmes et

les hommes dans les activités de l'UIT-T ;

- **Résolution 79**, relative au rôle des TIC dans la gestion des déchets électroniques issus des équipements de télécommunication et des technologies de l'information ;
- **Résolution 88**, portant sur l'itinérance mobile internationale ;
- **Résolution 95**, relative aux initiatives prises par le secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT pour mieux faire connaître les bonnes pratiques et les politiques relatives à la qualité de service.

Quatre des cinq résolutions proposées par l'ARTCI ont été adoptées par la plénière comme propositions communes africaines pour l'AMNT-24. Il s'agit des propositions de modification portant sur les Résolutions 2, 55, 79 et 88. La Côte d'Ivoire a été également cosignataire in-situ de contributions portant sur la Résolution 32, relative au renforcement des méthodes de travail électroniques dans le cadre des travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT ; et la Résolution 70, relative à l'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap et les personnes ayant des besoins spécifiques. Au terme des travaux, 37 résolutions ont été adoptées par l'UAT, qui seront présentées et défendues par l'Afrique au cours de l'AMNT-24.

La Côte d'Ivoire a également soumis deux candidatures : celles de M. Kouakou Guy-Michel, candidat pour un second mandat au poste de vice-président du Groupe Consultatif de Normalisation des Télécommunications ; et de M. Fofana Lanciné, candidat pour un premier mandat au poste de vice-président de la Commission d'études 3 de l'UIT-T. La plénière a acté que M. Kouakou Guy-Michel est éligible à un second mandat. Quant à la candidature de M. Fofana Lanciné, elle devra encore être discutée dans la mesure où les candidatures de cinq autres pays africains, à savoir le Nigeria, la Tunisie, le Cameroun et le Kenya, ont été enregistrées.

AFPIF 2024 à Kinshasa

L'Afrique connecte son futur

L'Afrique a une nouvelle fois démontré son dynamisme numérique en accueillant à Kinshasa, en RDC, la 20ème édition de l'AFPIF, le Forum africain sur l'appairage et l'interconnexion. Cet événement majeur, qui a réuni les acteurs clés de l'Internet africain, a été l'occasion pour l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC de la Côte d'Ivoire (ARTCI), d'annoncer un partenariat stratégique avec le groupe RAXIO.

Représentée par le Directeur de la Confiance numérique, Kouamé Philippe, et le chef du Département Point d'échange Internet, Koffi Kouadio Armand, la délégation de l'ARTCI a profité de sa présence à Kinshasa pour rencontrer l'équipe dirigeante de RAXIO. Les discussions ont porté sur le projet d'hébergement d'un 3ème point d'échange Internet national, dénommé CIVIX (Côte d'Ivoire Internet Exchange Point), dans le datacenter que RAXIO détient au VITIB à Grand-Bassam.

Ce partenariat marque une étape décisive dans le développement du peering en Côte d'Ivoire. En effet, la multiplication des points d'échange Internet permet de réduire la latence, d'améliorer la qualité des services en ligne et de favoriser l'émergence de nouveaux services numériques.

« Ce nouveau partenariat avec RAXIO est une excellente nouvelle pour la Côte d'Ivoire », a déclaré M. Kouamé Philippe. « En renforçant notre infrastructure numérique, nous posons les bases d'un développement économique et social durable. »

Lors de cette rencontre, le directeur de la Confiance numérique a participé au panel sur le rôle crucial des politiques et de la réglementation dans la croissance et le développement des écosystèmes des points d'échange Internet (IXP) et des datacenter. Les questions abordées consistaient à faire un état du paysage réglementaire actuel, identifier les principaux défis, et mettre en lumière les opportunités de développement, y compris les réformes politiques potentielles.

L'AFPIF 2024 a été l'occasion de discuter des enjeux cruciaux de l'appairage et de l'interconnexion, fondamentaux pour le développement économique et social du continent africain. Les participants ont notamment évoqué les défis liés à la connectivité en Afrique, les opportunités offertes par les nouvelles technologies, et les enjeux de souveraineté numérique.

ARTCI

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE



📍 Abidjan – Marcory Anoumabo 📠 18 BP 2203 Abidjan 18 – Côte d'Ivoire

☎ + 225 27 20 34 43 73 / 27 20 34 43 74 ✉ courrier@artci.ci 🌐 www.artci.ci 📱 Artci